

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question 1

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

E est-il responsable des dommages matériels ?

Il faut examiner si la responsabilité délictuelle de E est engagée sur la base de 41 I CO.

L'art. 41 I CO exige la réalisation de plusieurs conditions. Tout d'abord, il faut un acte illicite, c'est à dire la violation d'un droit subjectif absolu ou la violation d'une norme tendant à protéger le bien juridique atteint sans motif justificatif. Puis, il faut un dommage (CO 41, 45, 46), ou un tort moral (CO 47, 49). Un dommage est la différence entre la situation patrimoniale effective du lésé et la situation patrimoniale hypothétique qui aurait été la sienne si l'évènement dommageable n'était pas survenu. Un tort moral est un préjudice psychologique causé au lésé. Il faut un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage. La causalité naturelle est un lien tel que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit. La causalité adéquate est donnée si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'acte est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit. Et enfin, il faut un acte fautif soit un manquement de volonté au devoir imposé par l'ordre juridique, qui peut être intentionnel ou négligent.

En l'espèce, E a atteint la propriété de X en détruisant son toit lors des travaux de maintenance. Il y a un dommage matériel puisque le toit est détruit. Si E n'avait pas retiré la poutre porteuse, le toit ne se serait pas effondré. Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, retirer une poutre porteuse d'un toit est un fait de nature à conduire à la destruction dudit toit. Enfin, E a commis un acte fautif puisqu'il a la capacité délictuelle. De plus, un employé en charpenterie diligent aurait examiné attentivement les plans pour ne pas retirer de poutres porteuses.

Les conditions de l'art. 41 I CO sont remplies. Donc E est responsable des dégâts matériels causés à X.

Question 2

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Quel est le délai de prescription d'une éventuelle action de X contre E ?

L'art. 60 I CO prévoit le délai de prescription des prétentions en dommages-intérêts pour acte illicite. Selon cet article, l'action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

En l'espèce, X aura 3 ans à compter du jour où X a eu connaissance de la destruction du toit par le fait de E, mais dans tous les cas 10 ans à compter du jour où le toit a été détruit.

Question 3

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Y AG est-elle responsable contractuellement des dommages matériels ?

La responsabilité contractuelle de Y AG est-elle engagée en vertu des art. 97 CO et 101 I CO ?

Les conditions de l'art. 101 I CO sont les suivantes: Il faut l'existence d'une obligation du demandeur à l'égard du défendeur. Il faut que le défendeur ait recours à un auxiliaire pour l'exécution de l'obligation. L'auxiliaire est une personne à laquelle le débiteur d'une obligation confie le soin d'exécuter tout ou partie de cette obligation (rapport de subordination non exigé - TF, 4C.103/2006). Il faut un dommage résultant de la lésion de l'intérêt positif du demandeur à la bonne exécution du contrat. Il faut un lien de causalité entre l'acte de l'auxiliaire et le préjudice (pour le surplus de la majeure cf. question 1). Et il faut que l'auxiliaire agisse dans l'accomplissement de son travail. L'acte dommageable doit avoir un lien fonctionnel avec l'activité dont est chargé l'auxiliaire.

En l'espèce, Y AG confie à son employé E, qui est un auxiliaire, la maintenance du toit de X. E cause, par manque de diligence, dans un rapport de causalité adéquate et naturelle, dans l'accomplissement de son travail un dommage (cf. question 1).

Les conditions de l'art. 101 I CO sont remplies.

De plus, E a commis une faute de diligence (cf. question 1) donc Y AG ne pourrait pas objecter une triple preuve libératoire.

Donc la responsabilité contractuelle de Y AG est engagée à l'égard de X.

Question 4

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Y AG pourrait-elle se prévaloir d'une clause du contrat plafonnant sa responsabilité au prix de l'ouvrage ?

L'art. 100 I CO prévoit qu'est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave. L'art. 101 II CO prévoit qu'une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.

En l'espèce, une clause du contrat plafonne la responsabilité de Y AG au prix de l'ouvrage. Nous pensons que retirer une poutre porteuse d'un toit constitue une faute grave de la part de E.

Donc, Y AG ne pourra pas se prévaloir de la clause limitative de responsabilité.

Question 5

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Y AG est-elle responsable civilement des dommages matériels ?

Examinons si la responsabilité civile de Y AG est engagée en vertu de l'art. 55 I CO.

L'art. 55 I CO exige la réalisation de plusieurs conditions: Tout d'abord, il faut la qualité d'employeur du défendeur. Le défendeur doit être un salarié subordonné. Il faut un acte illicite commis par son employé dans l'accomplissement de son travail. Il faut un dommage (CO 41, 45, 46) ou un tort moral (CO 47, 49) du demandeur. Enfin, il faut un lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite de l'employé et le dommage ou le tort moral. (pour le surplus, cf. questions précédentes).

En l'espèce, Y AG est l'employeur de E. E a commis un acte illicite dans l'accomplissement de son travail de maintenance du toit (cf question 1 et 3). Il y a un dommage matériel pour X (cf. question 1). Le lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage est donné (cf. question 1).

Donc les conditions de l'art. 55 I CO sont remplies.

Y AG pourrait éventuellement se libérer s'il prouve une triple preuve libératoire de la diligence dans le choix de l'employé (cura in eligendo), dans les instructions données à l'employé (cura in instruendo) et dans la surveillance de l'employé (cura in custodiendo), ainsi que dans l'organisation rationnelle de l'entreprise, voire dans le contrôle final des produits (ATF 110 II 456, JdT 1985 I 378).

On considère que Y AG n'a rien prouvé, puisque rien n'est dit dans l'énoncé.

Donc Y AG est civilement responsable des dommages matériels causés par E. Cependant, Y AG étant déjà contractuellement responsable, la responsabilité civile et contractuelle de Y AG à l'égard de X pour les faits de E entrent donc en concours alternatif (ATF 113 II 246). Ainsi, X aura le choix d'agir pour responsabilité contractuelle ou civile contre Y AG.

Question 6

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Le cas échéant, E et Y AG sont-ils solidairement responsables du dommage à l'égard de X ?

Nous sommes dans un cas de solidarité imparfaite au sens de l'art. 51 I CO. Il y a un seul dommage (la destruction du toit de X) pour plusieurs causes différentes (cause contractuelle de Y AG et cause délictuelle de E).

Selon l'art. 51 II CO, qui règle les rapports internes entre co-responsable, le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi. En l'espèce, on a un responsable contractuel ou objectif qui est Y AG, et un auteur de l'acte illicite E. Donc, E supportera en première ligne le dommage et Y AG en dernière ligne.

De plus, lorsque les coresponsables sont liés par un contrat le recours interne entre les coresponsables est régi par les règles de ce contrat. En l'espèce, E et Y AG sont liés par un contrat de travail. Le recours interne sera donc réglé par le contrat de travail entre E et Y AG.

Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé ce dernier et qu'il connaît le codébiteur (139 CO). Donc Y AG aura 3 ans pour recourir contre E à compter du jour où Y AG a indemnisé X.

Donc E et Y AG sont solidairement responsables du dommage à l'égard de X.

Question 7

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

X peut-il agir directement contre l'assurance responsabilité civile de Y AG ?

Le lésé n'a pas de droit direct contre l'assurance, sauf cas prévu par la loi (65 LCR), ou convention entre les parties.

On notera que cela sera possible à partir de 2022 avec l'art. 60 I bis nLCA.

X ne peut donc pas agir directement contre l'assurance RC de Y AG, à moins que cela ait été prévu dans leur contrat conclu entre X et Y AG.

Question 8

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Le calcul du dommage est-il différent selon que X agit sur une base contractuelle ou sur une base délictuelle ?

En application de l'art. 99 III CO, le préjudice est réglé par les art. 42 ss CO que nous soyons dans une base contractuelle ou délictuelle.

Le but du calcul du dommage est de remettre le lésé dans la situation qui serait la sienne si l'acte dommageable n'était pas survenu. Il s'agit uniquement de compenser les effets de l'acte dommageable pour le lésé. Cette approche compensatoire s'exprime à travers la théorie de la différence (différence entre patrimoine effectif du lésé et son patrimoine hypothétique) adoptée par le Tribunal fédéral.

Le matériel nécessaire pour un calcul de dommage est les tables de capitalisation Stauffer & Schaezle, Hütte et autres, et pour le tort moral les tableaux de jurisprudence (p. ex ATF 131 III 360).

Le calcul du dommage est donc le même que X agisse sur une base contractuelle ou délictuelle.

Question 9

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Ce dommage peut-il comprendre les frais d'hôtel que X a dû engager en attendant la réparation de la charpente de sa maison ?

Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister en une réduction de l'actif, une augmentation du passif ou en un gain manqué et correspond à la différence entre la situation actuelle de fortune et celle qui existerait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. » (ATF 129 III 331, JdT 2003 I 629).

Si E n'avait pas détruit le toit, X n'aurait pas dû aller dans un hôtel le temps de la réparation de la charpente de sa maison et son patrimoine n'aurait pas été diminué du prix des frais d'hôtel. De plus, les frais d'hôtel constituent donc un dommage économique.

On peut donc admettre que le dommage comprendra les frais d'hôtel.

Question 10

Terminer

Noté sur 1,00

🚩 Marquer la question

Y AG peut-elle se prévaloir du fait que X aurait indiqué par erreur à E que la poutre en question était une poutre décorative ?

Selon l'art. 44 I CO, réglant la faute concomitante, "le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur".

En l'espèce, X a indiqué par erreur que la poutre en question était une poutre décorative. Cette erreur a contribué à créer le dommage. Cependant, les plans fournis indiquaient que la poutre était porteuse. E aurait donc quand même dû regarder attentivement les plans, malgré la déclaration de X. De plus, on peut supposer qu'un employé dûment formé en charpenterie sait reconnaître une poutre porteuse, d'une poutre décorative

Donc, nous ne pensons pas que Y AG puisse se prévaloir de la faute concomitante de X.